

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE,  
D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

**Entre l'État et le Département des Bouches-du-Rhône**

**Relative à**

L'OPÉRATION « RÉAMÉNAGEMENT DU CARREFOUR DE LA FOSSETTE SITUÉ  
A L'INTERSECTION ENTRE LA RN 568 ET LA RD 268 SUR LA COMMUNE DE  
FOS-SUR-MER »

COMMUNE DE **FOS-SUR-MER**

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE**

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT et le .....

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE représenté par sa Présidente,  
Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental en date du.....  
désigné ci-après par « le Département 13 ».

D'une part

Partie ci-après dénommée le

Département 13

ET :

L'ÉTAT, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
représentée par Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, maître  
d'ouvrage de l'opération « RN568 réaménagement du carrefour giratoire de la Fossette »,

D'autre part

Partie ci-après dénommée la DREAL PACA

**PRÉAMBULE**

Le projet de réaménagement du carrefour de La Fossette (RN 568) est destiné à  
améliorer la desserte de la zone industrialo-portuaire (ZIP) de Fos-sur-mer depuis

l'agglomération marseillaise, les conditions de vie des riverains et des usagers de la RN 568 et de favoriser le développement socio-économique local en confortant les projets économiques portés par les collectivités (tourisme, zones d'activités).

L'opération « RN 568 – aménagement du carrefour de la FOSSETTE » est inscrite au PDMI 2009 – 2014, puis au CPER 2015-2020 sous le titre « Desserte du port de Fos (carrefours Fossette, Ma Campagne et déviation PL St-Gervais) ». Pour financer cette opération d'un coût de 6 M€, une première convention d'études a été signée le 13 novembre 2015 entre l'État et le SAN Ouest-Provence, pour un montant de 166 000 € (83 000 € chacun). Le montant des travaux représentant 5 834 000 € TTC a fait l'objet d'une convention de cofinancement signée le 27 mars 2018.

La concertation sur l'aménagement du carrefour de la Fossette a été conduite en 2011 ; elle a permis de préciser les principaux objectifs de l'opération :

- améliorer les conditions de sécurité au niveau du carrefour entre la RN 568 et la RD 268 ;
- améliorer l'accessibilité à la zone portuaire et à la ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- pouvoir assurer un contrôle des poids lourds en sortie de la zone portuaire.

Au-delà des objectifs généraux, la maîtrise d'ouvrage a défini dans son programme de l'opération plusieurs fonctionnalités à assurer :

- Objectif 1 : Permettre tous les mouvements possibles Fos-sur-Mer / Port Saint-Louis/Arles/Carrières ;
- Objectif 2 : Être compatible avec l'implantation d'une future aire de services aux Poids-Lourds ;
- Objectif 3 : Faciliter les interventions des services de secours et d'exploitation en permettant de faire ½ tour en provenance d'Arles, de Fos-sur-Mer et de Port Saint-Louis.

Le projet doit permettre d'apporter au plus vite des réponses aux problèmes de sécurité et de fluidité aujourd'hui rencontrés du fait d'une forte fréquentation actuelle de la RN 568 et d'une augmentation importante du trafic Poids lourds en provenance et à destination de la ZIP. Par ailleurs, il doit être compatible avec les projets futurs.

Pour ces raisons, il est proposé un carrefour giratoire plan qui apportera des réponses immédiates en termes de sécurité et de fluidité grâce à la mise en place d'une voie d'évitement Port Saint-Louis→Fos-sur-Mer et de rester compatible tout à la fois avec l'aménagement existant sur la RD268 et sa mise à 2x2 voies programmée.

Le dossier des études d'avant-projet a été réalisé par le SIR de Montpellier. Il a été soumis à l'avis de l'inspecteur général des Routes qui a rendu un avis le 06 septembre 2017.

Le projet a été réalisé selon les recommandations techniques du guide « Aménagement des Routes Principales » (ARP), catégorie R80 et du guide d'aménagement des carrefours interurbains sur les routes principales - Carrefours plans.

Le projet initial portait sur l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RN568 et de la RD268 à Fos-sur-Mer.

Le carrefour proposé consiste en la création d'un carrefour giratoire à 4 branches, de rayon extérieur 32 m et une voie directe, appelée shunt n°1, assurant la liaison RD268 vers Marseille.

Les caractéristiques principales du giratoire sont les suivantes :

- Rayon extérieur : 32 m ;
- Largeur de l'anneau : 8,5 m ;
- Branche RN568 côté Arles : entrée et sortie à 2 voies ;
- Branche RN568 côté Fos-sur-Mer : entrée à 2 voies et sortie à 1 voie ;
- Branche RD268 : entrée et sortie à 2 voies ;
- Le mouvement RD268 -> RN 568 Fos/mer est favorisé par la création d'une voie d'évitement ;
- Branche carrières/aire de contrôle des poids-lourds : entrée et sortie à 1 voie.

Suite à une étude de trafic actualisée, le maître d'ouvrage a transmis, le 28 juillet 2017, un rapport complémentaire à l'Inspecteur Général Routes. Celui-ci préconise dans son avis du 6 septembre 2017 :

- d'aménager la sortie RN568 du giratoire vers Marseille à 2 voies;
- De raccorder le shunt 1 (RD268 -> RN 568 Fos/mer) en insertion;
- De créer un 2<sup>nd</sup> shunt pour le mouvement RN 568 Arles → RD268 Port-Saint-Louis. Après comparaison des deux variantes (adjonction et insertion), la RD268 étant actuellement aménagée à 2x1 voies, le shunt n°2 est créé en insertion sur la voie actuelle.

Suite aux observations et recommandations de l'inspecteur général des routes, le projet initial a donc été modifié comme suit :

- l'aménagement à 2 voies de la sortie du giratoire vers la RN568 Marseille ;
- le raccordement en insertion du shunt n°1 sur la RN568 vers Marseille ;
- la création d'un shunt n°2 de la RN568 venant d'Arles vers la RD268.

En outre, le projet modificatif intègre le raccordement sur la RD268 dans sa configuration actuelle, l'aménagement à 2x2 de cette voie, par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, étant programmé ultérieurement à l'aménagement du carrefour de la Fossette.

Le raccordement du shunt n°2 sur la RD268 est prévu en insertion sur la voie existante. Lors de la mise à 2x2 voies de la RD268, le Département 13 aura la possibilité de conserver un raccordement en insertion ou de le transformer en adjonction pour créer la 2<sup>ème</sup> voie, en fonction de l'évolution réelle du trafic à cette échéance.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le réaménagement du carrefour de la Fossette relève simultanément de la compétence de la DREAL PACA et du Département 13 . En effet, des travaux sur le domaine public routier départemental au niveau de la branche RD268 proche du carrefour giratoire de la Fossette sont inscrits au programme de l'opération.

Compte tenu des liens existants entre les travaux sur les domaines publics de l'État et du Département 13 et en application de l'article 2 § II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, le Département 13 décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la DREAL PACA pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La présente convention a donc pour objet de définir le rôle et les responsabilités respectives des parties dans la réalisation de cette opération et en particulier de préciser les conditions et l'organisation de ce transfert de maîtrise d'ouvrage ainsi que les modalités de gestion des ouvrages une fois les travaux réalisés.

La DREAL PACA sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération y compris celles nécessaires aux acquisitions foncières.

En conséquence, la DREAL PACA aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La DREAL PACA sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de la DREAL PACA sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département 13 avant le lancement des procédures correspondantes par la DREAL PACA.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPÉRATION CONCERNÉE

Le transfert de maîtrise d'ouvrage porte sur les travaux de reprise de la branche RD 268 dans le cadre des travaux du giratoire de la Fossette.

- Commune Fos-sur-mer :  
Réaménagement de la branche RD 268 : de l'entrée du giratoire actuel jusqu'au PR 12+700

Pour toutes ces opérations, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution : terrassement, réfection de chaussée, pose de bordure, adaptations et réfection des réseaux, signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle.

## ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de la DREAL PACA, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

### 3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département 13 après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la DREAL PACA, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la DREAL PACA et le Département 13 selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel et le coût de l'opération ont été arrêtés dans le cadre de la convention de cofinancement signée le 27 mars 2018, entre l'État, la Région PACA, le Département 13 et la métropole Aix Marseille Provence.

Toutefois, il est expressément précisé que le coût de l'opération ne pourra excéder la somme de 5 834 000,00 € TTC € (cinq millions huit cent trente-quatre mille euros).

### 3.2 Au titre de la « phase étude »

Depuis 2012, la DREAL PACA a mené plusieurs études (études préalables, avant-projet et projet) présentées aux différents COTECH/COFIL pour recueillir les avis des partenaires et arrêter le projet actuel.

L'ensemble des décisions relatives à l'exécution des ouvrages revenant au Département 13 après la réalisation des travaux sera pris par la DREAL PACA,

Toutefois, à chaque fois qu'une décision déterminante qui viendrait modifier le programme arrêté devra être prise, la DREAL PACA recueillera préalablement l'accord du Département 13.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département 13 par la DREAL PACA. Le Département 13 notifiera sa décision à la DREAL PACA ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers. La DREAL PACA intégrera les observations et réserves du Département 13 en cohérence avec les lois, normes et règlements en vigueur.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département 13 afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui seront transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

### 3.3 Acquisitions foncières

La DREAL PACA procédera aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet décrit ci-dessus et reversera le foncier acquis nécessaire au réaménagement de la branche RD268, dans le domaine public routier du Département.

### 3.4 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la DREAL PACA assurera seul les missions suivantes, sans que le Département 13 ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- \* engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordonnateur de sécurité et environnemental et les entreprises de travaux ;
- \* conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- \* s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- \* assurer le suivi des travaux ;
- \* faire procéder aux essais de conformité ;
- \* assurer la réception de l'ouvrage ;
  
- \* engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département 13 de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;

et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département 13 pourra être invité aux réunions de chantiers. Il adressera ses observations au représentant du pouvoir adjudicateur mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La DREAL PACA ne sera pas liée par les avis du Département 13 dans le cadre de ces réunions de chantier.

La DREAL PACA sollicitera auprès du Département 13 l'établissement d'arrêtés temporaires en phase chantier si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux sur la RD268. Le Département 13 aura la charge de la rédaction de ces arrêtés temporaires « travaux ».

#### ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

La DREAL PACA devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

#### ARTICLE 5 – ASSURANCES –RESPONSABILITÉS

La DREAL PACA assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département 13 des ouvrages réalisés.

A ce titre, la DREAL PACA est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département 13.

## ARTICLE 6 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La DREAL PACA tiendra régulièrement informé Le Département de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que le Département en exprimera le besoin.

## ARTICLE 7 – RÉCEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la DREAL PACA en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les opérateurs économiques.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la DREAL PACA à laquelle le Département 13 sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département 13.

La DREAL PACA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département 13.

Après la réception de l'ouvrage, la DREAL PACA établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la DREAL PACA de la garde de l'ouvrage.

## ARTICLE 8 – LA MISE EN SERVICE DES OUVRAGES

La mise en service des ouvrages du projet doit être précédée d'une décision appropriée. Pour la RN568, cette décision relève de l'État par le biais de la DIR Méditerranée, service exploitant de la RN. Pour la RD268, la décision de mise en service relève du Département 13.

La DREAL PACA associera la DIR Méditerranée et le Département 13 suffisamment tôt pour préparer ces deux décisions de mise en service, pour préciser les dates de mise en circulation et les modalités de sa mise en œuvre.

Les décisions seront ainsi précédées :

- de l'établissement de deux arrêtés de circulation qui relèvent de la DIR Méditerranée pour la RN568 et du Département pour la RD268,
- d'une inspection préalable à la mise en service (IPMS) par la Mission d'Audit du Réseau Routier National (MARRN). En application de l'instruction technique du 06 février 2015 (§ 2.8), les travaux réalisés seront soumis à un audit sécurité préalable à la mise en service. La DREAL PACA fournira l'ensemble des documents nécessaires aux auditeurs, au gestionnaire et à la mission d'audit du réseau routier national. Elle procédera aux travaux éventuels de mise en conformité demandés par les gestionnaires et issus de ces contrôles, avant décisions de mise en service de l'aménagement. La DIR Méditerranée et le Département devront être informés de la saisine de la MARRN et destinataire d'une copie du dossier d'IPMS. La DREAL PACA leur adressera également le rapport explicitant la manière dont il a pris ou va prendre en compte les recommandations de la MARRN.

- de la remise d'un dossier d'exploitation pour la mise en service qui regroupe tous les éléments de connaissance formalisés indispensables à l'exploitation immédiate de l'ouvrage routier.

En cas de configuration provisoire ouverte à la circulation, la DREAL PACA pourra solliciter des exploitants une décision d'ouverture provisoire à la circulation dans les mêmes conditions.

Les décisions de mise en service définitive ou d'ouverture provisoire mentionnées ci-dessus confieront à la DIR Méditerranée pour la RN568 et au Département 13 pour la RD 268 la responsabilité de l'exploitation des 2 réseaux ouverts à la circulation, la responsabilité de sa maintenance demeurant au maître d'ouvrage jusqu'à l'étape formalisée de remise des ouvrages, objet de l'article suivant.

## ARTICLE 9 – REMISE DES OUVRAGES

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves le cas échéant, et après accord du Département sur la conformité des ouvrages, la DREAL PACA remettra les ouvrages et aménagements gratuitement au Département pour être incorporés dans le domaine public routier départemental.

La nouvelle délimitation du domaine public routier départemental sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par la DREAL PACA et le Département, qui sera annexé à un arrêté départemental de délimitation. Dans l'attente de cette délimitation précise, l'annexe 1 à la convention donne le schéma général des domanialités futures.

Le Département pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal de remise établi aux frais de la DREAL PACA.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par le Département) établi aux frais de la DREAL PACA, sera remis au Département et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées.
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais,...)

La DREAL PACA s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages au Département, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéficiaire du Département de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.<sup>1</sup>

## ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIEL DES OUVRAGES

Les modalités d'entretien et d'exploitation partiels des ouvrages sont réparties comme suit :

Responsabilité du département des bouches du Rhône :

- RD 268
- Shunt 2 : Arles→ Port Saint-Louis du Rhône
- réseau de collecte des eaux pluviales afférents à ces ouvrages
- équipements, signalisation horizontale et verticale afférents à ces ouvrages.

Responsabilité de l'État (DIR Méditerranée)

- RN 568
- Shunt 1 : Port Saint-Louis du Rhône → Fos sur Mer
- réseau de collecte des eaux pluviales afférents à ces ouvrages et le bassin de traitement des eaux pluviales créé entre le shunt 2 et la chaussée annulaire du giratoire de la fossette (y compris ses ouvrages d'entrée et de sortie)
- équipements, signalisation horizontale et verticale afférents à ces ouvrages.

Selon délimitation du domaine public routier arrêtée conformément aux stipulations de l'article 10 de la convention.

## ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

## ARTICLE 12 – NON VALIDITÉ PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

## ARTICLE 13 – RÉSILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci.

---

<sup>1</sup> Dans ce cas, il faudra formaliser vis à vis des entreprises le transfert de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale au profit du Département des Bouches du Rhône.

#### ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

#### ARTICLE 15 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :  
Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just  
13256 MARSEILLE Cedex 20

- Cocontractant en son siège :  
DREAL PACA  
36, boulevard des dames  
13002 Marseille

Fait en deux *exemplaires* à Marseille,

Pour le Département des Bouches-  
du-Rhône

La Présidente

Mme Martine VASSAL

Le Préfet de la Région Provence-  
Alpes-Côte d'Azur

Monsieur Pierre DARTOUT

## ANNEXE 1

### Le schéma général des domanialités futures

